

## PROCEDURE SECOURS ENERGIE ET FINANCIER EXCEPTIONNEL

Mise à jour le 16/12/2022

**Entrée en application le 01/01/2023**

### **OBJET**

- **Secours Energie** : Aide financière accordée aux retraités en cas de difficulté d'acquittement des frais de chauffage de leur logement.
- **Secours Financier** : Les demandes d'aide financière dites "secours sociaux aux retraités" sont destinées aux retraités confrontés à une **difficulté subite, inhabituelle et imprévisible** susceptible de mettre en cause le maintien à domicile.  
Ces aides n'ont pas vocation à corriger des déséquilibres budgétaires chroniques, récurrents ou répétitifs et ont un caractère subsidiaire par rapport aux dispositifs légaux. L'aide est rendue possible consécutivement à la survenance d'un des événements décrits au tableau ci-après.  
Les retraités bénéficiaires de l'APA versée par le Conseil Départemental ne sont pas éligibles aux Secours.

### **PUBLIC CIBLE**

Les assurés retraités :

- Retraités du régime général (ou ex-RSI) résidant en région Limousin-Poitou-Charentes (titulaires d'une retraite à titre personnel ou d'une pension de réversion)
- Non éligibles à l'A.P.A.
- Assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits auprès des différents organismes ou régimes d'Assurance sociale.
- La demande doit intervenir dans les 3 mois qui suivent l'élément déclencheur.

**EXCLUSION** : Une personne qui bénéficie uniquement d'une allocation veuvage ne peut prétendre aux prestations d'action sociale servies par les caisses de retraite du régime général. (Cf mail cnav du 13/12/2016)

### **CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA CARSAT CENTRE-OUEST**

- **Conditions de ressources** : Le plafond des ressources suit l'évolution annuelle du barème de ressources et de participation des bénéficiaires de Plans d'Actions Personnalisés (OSCAR)  
En 2023 :     1 483,99€ pour une personne seule  
                  2 331,99€ pour un couple
- En cas de catastrophe naturelle, des dispositions spéciales peuvent être arrêtées ponctuellement.
- Plusieurs secours financiers peuvent être attribués au titre de l'année civile, dans la limite du montant plafond de 820€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Un seul secours énergie peut être attribué au titre de l'année civile, par foyer fiscal, pour un montant de 212€ (ce montant de 212€ de secours Energie n'est pas pris en compte dans le calcul du seuil des 820€).

## **DEPENSES NON RECEVABLES DANS CE DISPOSITIF** (*Liste non exhaustive*)

- Frais médicaux
- Frais d'assurance
- Frais de mutuelle
- Dettes fiscales
- Frais d'obsèques
- Frais d'hébergement en établissement (EHPAD) et d'aide à domicile
- Aide alimentaire

## **LES SERVICES DEMANDEURS HABILITES**

Les services demandeurs habilités à réaliser une évaluation sociale sont les suivants :

- Le service social de la CARSAT
- Les services sociaux des Conseils Départementaux
- Les services sociaux des C.C.A.S. et C.I.A.S
- Les services ou associations de protection juridique des majeurs

## **LES MODELES D'IMPRIMES UTILISABLES**

Les imprimés sont à télécharger sur le site internet de la CARSAT :

- **Secours Energie** : <https://www.carsat-centreouest.fr/home/retraites/bien- vieillir--aides-et-conseils/les-secours.html>
- **Secours Financier** : <https://www.carsat-centreouest.fr/home/retraites/bien- vieillir--aides-et-conseils/les-secours.html>

## **LA COMPOSITION DU DOSSIER** (pour les 2 types de secours)

- Le dossier doit être **scrupuleusement complété, daté et signé en original par le demandeur**
- Les pièces justificatives indispensables sont les suivantes :
  - Une photocopie recto verso du dernier avis d'imposition sur le revenu du demandeur : le retraité est invité à compléter le tableau de déclaration de revenus **seulement si** sa situation familiale ou ses ressources ont changé depuis le dernier avis d'imposition.
  - R.I.B. ou R.I.P. **original** lorsque l'avantage vieillesse n'est pas servi par la CARSAT Centre Ouest
  - Une photocopie de la/des factures de moins de 3 mois justifiant la demande (un échéancier n'est pas considéré comme une pièce justificative recevable).
- **Les dossiers non recevables ou incomplets sont automatiquement retournés au service instructeur (ou à l'assuré dans le cas d'une transmission directe).**
- **En cas d'accord, le montant de l'aide sera versé sur le compte bancaire utilisé pour le versement de la pension servie par la caisse de retraite.**

## **MODALITES DE L'ETUDE DES DOSSIERS**

➤ **Les demandes de Secours financiers exceptionnels et/ou de Secours Energie** sont à adresser à :

CARSAT Centre Ouest  
37 Avenue du Président René Coty  
Secteur Action Sociale - TSA 24808  
87048 Limoges cedex

**Attention**, en cas de seconde demande de secours énergie, ou de difficultés multiples, une évaluation sociale sera nécessaire.

- Les décisions sont notifiées aux retraités
- Les aides financières ayant un caractère extra-légal et facultatif, la décision n'est pas susceptible d'un recours

**EVENEMENTS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE  
EXCEPTIONNELLE**

<b>Motif</b>	<b>Montant du secours</b>	<b>Evènement déclencheur</b>
<b>1</b>	<b>500 €</b>	Veuvage (hors frais d'obsèques).
<b>2</b>	<b>200 €</b>	Vol, agression, escroquerie, abus de faiblesse (dépôt de plainte obligatoire)
<b>3</b>	<b>300 €</b>	Catastrophe naturelle, grand froid, canicule.
<b>4</b>	<b>300 €</b>	Achat et/ou pose d'équipement, indispensable au maintien à domicile, permettant de répondre aux situations d'urgence (par ex : suite à panne d'un équipement, d'un mobilier ou d'un moyen de transport - hors contrôle technique et entretien régulier-).
<b>5</b>	<b>500 €</b>	Frais de déménagement (pour rapprochement familial, logement plus adapté, loyer et ou charges moins onéreux). <i>Versés par la caisse de départ (transmission à la caisse d'arrivée de manière exceptionnelle, si le retraité a déjà quitté le territoire).</i>
<b>6</b>	<b>300€</b>	Dettes de loyers sauf endettement chronique.
<b>7</b>	<b>500 €</b>	Intervention spécialisée en matière de désencombrement majeur du logement indispensable au maintien ou retour au domicile.
<b>8</b>	<b>212 €</b>	Energie : en cas de difficultés d'acquittement des frais de chauffage du logement